



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de transfert de l'internat de l'Institut Médico Éducatif, rue Route Nationale, sur la commune de Saint-Michel sur Ternoise (62)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0022, relative au projet de construction d'un internat de l'Institut Médico Éducatif – rue Route Nationale – à Saint-Michel sur Ternoise, reçue le 12 avril 2018 et considérée complète le 13 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 avril 2018 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de la rubrique 39 [Travaux, constructions et opérations d'aménagement] du tableau annexé à ce même article ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à construire, avant transfert, un internat sur un terrain d'assiette d'environ 2,5 hectares moyennant :

- la démolition d'un bâtiment existant d'une surface de plancher de 120 m<sup>2</sup>,
- la construction de l'internat d'une surface de plancher d'environ 1170 m<sup>2</sup>,
- un réaménagement de l'aire de stationnement existante de 80 places par l'ajout de 7 places de stationnement réservées au personnel ;

Considérant la localisation du projet :

- en entrée de ville de Saint-Michel sur Ternoise, en bordure de la Ternoise, et accessible par la rue Route Nationale,
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 "Bois de Saint-Michel sur Ternoise",
- sur une zone à dominante humide répertoriée par le SDAGE ;

Considérant l'étude de caractérisation de zones humides réalisée et concluant à l'absence de telles zones au droit du projet ;

Considérant que le devenir de l'internat actuel, situé sur la commune Gauchin Verloingt, reste à définir et que les mesures de dépollution voire de déconstruction restent à caractériser ;

Considérant que le projet, en rapprochant l'internat de l'Institut Médico Educatif, permet l'évitement des déplacements actuellement motorisés sur 5 kilomètres ;

Considérant cependant que l'accessibilité du site du projet en modes doux est difficilement valorisable faute d'aménagements sécurisés ;

Considérant que les impacts sonores du trafic existant seront réduits compte-tenu des mesures acoustiques prévues dans le cadre de la construction ;

Considérant que l'atteinte du projet sur le bon état écologique de la Ternoise sera réduite étant données les mesures de gestion des eaux mises en places ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de transfert de l'internat de l'institut Médico Éducatif, rue Route Nationale, sur la commune de Saint-Michel sur Ternoise n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO

